

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
N° : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION
ET D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA
CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CO.)

Requérante

- et -

RICHTER INC. (AUPARAVANT RICHTER
ADVISORY GROUP INC. /RICHTER GROUPE
CONSEIL INC.), personne morale dûment
constituée, ayant son principal établissement au
1981, av. McGill College, 12^e étage, en les cité et
district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

TRENTE-NEUVIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR
Le 6 décembre 2023

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« **MMAC** ») a déposé une requête afin d'obtenir une Ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») qui, *entre autres choses*, a désigné Richter Inc. (auparavant Richter Groupe Conseil Inc.) à titre de Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « **Contrôleur** »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « **Période de suspension** »).

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée vingt-huit fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 15 décembre 2023.
3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « **Plan amendé** »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 6 décembre 2023, la Requérante a déposé une requête visant la vingt-neuvième ordonnance de prorogation de la Période de suspension et l'approbation d'honoraires professionnels (la « **Requête visant la vingt-neuvième prorogation et les honoraires** »). La Requête visant la vingt-neuvième prorogation et les honoraires sera entendue le 11 décembre 2023.
6. Le présent trente-neuvième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - a) l'avancement du processus de distribution;
 - b) la demande de prorogation;
 - c) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - d) le traitement des intérêts;
 - e) le Chapitre 11;
 - f) l'approbation des honoraires professionnels;
 - g) les recommandations du Contrôleur.

AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

7. Le Contrôleur détient actuellement environ 15,7 millions de dollars, répartis entre le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués (« **Fonds non distribués** ») et qui sont principalement composés des intérêts courus sur les fonds aux fins de distribution, de diverses réserves et de la Charge administrative des Professionnels canadiens. Ces Fonds non distribués seront distribués après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque toutes les autres questions auront été réglées conformément à l'article 4.2 du Plan amendé afin de se conformer, de façon adéquate, aux

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUT

réglementations fiscales concernant les intérêts à être distribués aux réclamants et l'émission des relevés fiscaux.

8. Des paiements totalisant environ 30 000 dollars de distributions émis à ce jour : i) n'ont toujours pas été versés, en raison de renseignements manquants, ii) ont été retournés au Contrôleur parce que certains réclamants (30 réclamants) ont déménagé sans lui fournir leur nouvelle adresse, ou iii) n'ont pas été encaissés. Le montant moyen de ces paiements non encaissés de la distribution est d'environ 1 000 \$. Conformément à l'article 8.8 du Plan amendé, ces fonds non réclamés seront remis à des organismes caritatifs.

DEMANDE DE PROROGATION

9. La Requête visant la vingt-neuvième prorogation et les honoraires sollicite une prorogation de la Période de suspension jusqu'au 17 décembre 2024 afin de procéder à la distribution des Fonds non distribués et de poursuivre les procédures relativement au Litige Carmack à l'encontre du Chemin de Fer Canadien Pacifique (« CP ») en vertu du Chapitre 11 (comme précisé ci-dessous). Nous demandons une période de prorogation plus longue que prévue afin d'allouer le temps nécessaire pour finaliser le règlement escompté du Litige Carmack et ainsi réduire les coûts d'une demande de prorogation additionnelle dans six mois. Le Contrôleur, soit directement, soit par l'intermédiaire du Représentant du chapitre 11, a communiqué avec les principales parties prenantes (la Province, les conseillers juridiques du plaignant américain et les conseillers juridiques du groupe de créanciers qui, ensemble, représentent 99 % de tous les réclamants et 93 % de la valeur de l'ensemble des réclamations) ont tous indiqué leur appui et consentement à la demande de prorogation.

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

10. Veuillez-vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à octobre 2023) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

11. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 10,2 millions de dollars.
12. Comme décrit dans le vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui reçoit au moins 50 dollars en intérêts.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

13. La production des relevés fiscaux ne pourra être effectuée que lorsque toutes les créances auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra peut-être produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises.

CHAPITRE 11

14. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11 (anciennement le Syndic en vertu du Chapitre 11), concernant les procédures en cours aux États-Unis qui ont une incidence sur le Plan amendé quant à la date de versement et la distribution de certains fonds, ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :
- a) Litige Carmack : veuillez-vous reporter au trente-quatrième rapport pour connaître les détails de ces procédures. Le Représentant du chapitre 11 informe que, quelques semaines avant la date prévue du procès en février 2023, le tribunal de district a rendu *de son propre gré* une ordonnance limitant la portée des dommages à la valeur du pétrole brut à bord du train 282, soit environ 4,3 millions de dollars américains. Les parties ont ensuite négocié un montant de ces dommages convenu en fonction de la décision de la cour (sous réserve de tous droits d'appel concernant la limitation des dommages et le montant définitif à être accordé pour dommages). À la suite de cette entente, trois questions juridiques restent à trancher par la cour de district du Dakota du Nord : (1) déterminer si CP a droit à une compensation d'environ 400 000 \$ US pour les frais de transport impayés, (2) déterminer si le plaignant a droit à des intérêts avant jugement et (3) si la Disposition de Réduction du Jugement du plan relatif au chapitre 11 de MMA s'applique. Ces questions font l'objet d'un compte rendu complet et nous attendons maintenant une décision. Une décision rapide sur ces questions en suspens était attendue, mais la décision n'a pas encore été rendue. Une fois que ces questions auront été tranchées, le Fiduciaire de la Fiducie interjettera appel de la décision de la cour de district de limiter les dommages à la valeur du pétrole brut, ce qui, selon le Représentant du chapitre 11, est contraire à la loi établie. Le CP peut faire, et probablement fera, appel sur un certain nombre de questions pour lesquelles le plaignant a eu préséance. Le Représentant du chapitre 11 prévoit qu'il pourrait s'écouler jusqu'à un an à partir du début du processus d'appel pour que la cour de circuit rende une décision, même s'il espère tout de même qu'elle le fera plus rapidement.
 - b) Litige entre le Représentant du Chapitre 11 et CP : Dans le cadre de la Procédure contradictoire dans le cadre de l'affaire MMA en vertu du chapitre 11 du tribunal de la faillite dans le district du Maine (« **US Court** »), les parties ont été pleinement informées du jugement sommaire et attendaient la décision de la cour de la faillite lorsque la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement dans le cadre d'un record collectif contre CP. *Ouellette c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2022 QCCS 4643 (14 déc. 2022) (Bureau, J.S.C.). Dans le cadre de la

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

Procédure contradictoire, le CP a affirmé que l'arrêt *Ouellette* a un effet de préclusion. Toutefois, les plaignants dans l'affaire *Ouellette* ont depuis interjeté appel du jugement de la Cour supérieure. Ces appels pourraient avoir une incidence sur la Procédure contradictoire. Par conséquent, les parties ont demandé au tribunal de la faillite de surseoir à la Procédure contradictoire en attendant le règlement de l'appel *Ouellette*. Récemment, la US Court a officiellement décrété une suspension, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'appel *Ouellette* soit réglé. À ce jour, aucune date n'a été fixée par la Cour d'appel pour l'audition de l'appel *Ouellette*.

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS

15. La Requête visant la vingt-neuvième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels canadiens engagés durant la période du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2023, qui sont résumés dans le tableau suivant :

Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie.			
Sommaire de la Charge administrative			
au 30 novembre 2023			
	Honoraires /		
	débours	Taxes de vente	Total
Charge administrative ¹	14,650,000 \$	2,170,000 \$	16,820,000 \$
Honoraires professionnels accumulés au 31 mai 2023	<u>(14,519,394)</u>	<u>(2,150,055)</u>	<u>(16,669,449)</u>
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	130,606	19,945	150,551
Richter	21,481	3,217	24,698
Woods	13,728	2,056	15,784
Gowling WLG	1,868	280	2,148
	<u>37,077</u>	<u>5,552</u>	<u>42,630</u>
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ²	<u>93,529 \$</u>	<u>14,392 \$</u>	<u>107,921 \$</u>

¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015, de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017, de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018 et de l'Ordonnance datée du 16 juin 2021.

² De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA
VERSION ANGLAISE PRÉVAUT**

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

16. Le Contrôleur est d'avis que la Cour devrait octroyer la demande de prorogation jusqu'au 17 décembre 2024, afin de poursuivre les procédures concernant le Litige Carmack intentées à l'encontre du CP. Les principales parties prenantes appuient cette position.

B) Honoraires professionnels

17. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 novembre 2023, que le Contrôleur estime justes et raisonnables.

Respectueusement soumis à Montréal ce 6^e jour de décembre 2023.

Richter Inc. (anciennement Richter Groupe Conseil Inc.)
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, MBA, CIRP, SAI